

ROUX J.P. - *Le Sang*, Paris, Fayard, 1988.

TEGNAEUS H. - *La fraternité de sang. Etude ethno-sociologique des rites de la fraternité de sang, notamment en Afrique*. Paris, Payot, 1954 (trad. franç.).

VERNANT J.P. - « Le corps des Dieux », in *Le temps de la réflexion*, vol. VII, Paris, Gallimard, 1986.

## LE JURON : PAROLE SANS FOI NI LOI OU : DU SERMENT À L'INJURE

Evelyne LARGUËCHE

CNRS, Université Paris VII

Que ce soit par sa banalité, qui le situe dans le registre du quotidien, ou par son caractère spontané, qui en fait une expression émoitive à l'état pur - à la limite de l'involontaire et de l'incontrôlé - assimilable tantôt au cri, tantôt à l'injure, le juron n'aurait apparemment rien de commun avec le serment dont le caractère exceptionnel et solennel implique maîtrise, rigueur et respect.

Rien de commun, si ne n'est que l'un comme l'autre se réfèrent à l'acte de *jur*er et que celui-ci signifie aussi bien : *prononcer un serment* que : *prononcer un juron*. Théoriquement, seul le contexte permet de déterminer s'il s'agit de l'un ou de l'autre, mais pratiquement le verbe *jur*er, employé seul (« il jura », par exemple), renvoie pour ainsi dire indubitablement au juron, et non au serment. Est-ce là simple nuance d'usage, ou bien manifestation d'une distinction plus profonde ?

Pour tenter de répondre à cette question, nous partirons de ce qui est donné comme une sorte de configuration type du serment : *quelqu'un jure [par/sur/devant] quelque chose que...*<sup>1</sup>, qui se décompose en fait en quatre éléments :

(a) le jureur, *quelqu'un* : c'est-à-dire une personne, les sujet de l'énonciation, celui qui prononce le serment;

(b) le verbe, *jure* : qui signifie « prendre à témoin »;

(c) le témoin, le garant, *[par/sur/devant] quelque un ou quelque chose*, de nature sacrée.

En fait (b) et (c) sont pratiquement inséparables puisque *jur*er implique que soit nommé et/ou montré celui (ou ce) qui est pris comme garant.

(d) le complément, l'énoncé annoncé par *que...*, sur lequel porte le serment, qui le justifie ou même le commande. C'est cet énoncé qu'il s'agit de garantir.

Evidemment cette configuration n'est pas fixe, la place des éléments peut varier : que ce soit l'énoncé complètement qui vienne en premier (par exemple : « ceci... je le jure par/sur/devant... »), ou que ce soit le recours au

1. Cf. le *Trésor de la langue française*, Paris, CNRS, 1980, au mot *jur*er.

témoïn (« par/sur/devant... je jure que... »), etc. Peu importe l'ordre des éléments, ce qui compte c'est qu'ils soient tous présents, car non seulement ils sont tous nécessaires mais ils sont liés les uns aux autres, *solidaires* les uns des autres.

C'est même cette solidarité qui *sanctionne la parole* du jureur, qui la confirme, l'officialise, la rend efficace. Mais sanction aussi, au sens de la récompense ou de la peine, qui alors sanctionne non plus la parole mais le *jureur lui-même* : sanction<sup>2</sup> qui le rend crédible aux yeux de tous, s'il dit vrai, ou maudit par ceux qu'il a pris à témoin, s'il dit faux.

La dissymétrie est frappante. La sanction-récompense, la crédibilité, vient des semblables, des humains; la sanction-peine, la malédiction, vient elle, de ceux qui ont été pris comme garants, et qui sont de nature sacrée. Autrement dit, les humains s'en remettent aux dieux, car ils n'ont aucun moyen, à leur niveau, de distinguer si une parole est vraie ou fausse.

Ainsi, la solidarité entre les éléments du serment reflète la solidarité du jureur avec celui (ou ce) qu'il prend comme garant : s'il dit vrai, s'il dit bien, s'il est de « bonne foi »... il sera lui-même bien-dit, béni, voué au bonheur, s'il dit faux, s'il dit mal, s'il est de « mauvaise foi »... il sera lui-même mal-dit, maudit, voué au malheur. De là à ce que joue le raisonnement inverse, n'est-il pas de quelque façon maudit et pour cela ne doit-il pas avoir commis une quelconque faute (avoir mal dit ou mal fait) ? Vis-à-vis de qui ? C'est une autre question.

Une autre manière de jurer : la *promesse solennelle*, ou le fait de prêter serment à quelqu'un<sup>3</sup>, représente une variante. Schématiquement :

- (a) *quelqu'un*
- (b) *jure*
- à *quelqu'un*
- (d) *que...*

Des quatre éléments du serment, il n'en reste que trois, le (c) a disparu. Il n'y a plus recours à un garant.

En revanche, le jureur s'adresse à *quelqu'un*, il s'engage personnellement (et il n'engage que lui) dans une relation duelle et cette fois-ci symétrique, d'humain à humain. Il ne devrait donc pas encourir de malédiction. Il n'empêche que jurer représente plus qu'une simple promesse. Le caractère « solennel » ne serait-il pas dû au fait que, sous le mot « jurer », demeure de façon implicite et comme en filigrane, le recours au sacré ? Une certaine menace de malédiction planerait ainsi sur le jureur qui ne respecterait pas sa promesse et, corrélativement bien sûr, sa crédibilité s'en trouverait accrue aux yeux d'autrui.

2. L'étymologie de sanction n'est pas sans intérêt : elle renvoie à *sanctio, sancire* : rendre inviolable par un acte religieux, consacrer, mais aussi à punir *quelque chose*. Cf. GARFROT (F) : *Dictionnaire Latin-Français*, Paris, Hachette.

3. Cf. *Treasure de la langue française*, op. cit. qui, à propos de *jurer*, distingue, d'une part, le « domaine du serment et du juron » avec la configuration type que nous avons vue, et d'autre part, le « domaine de la promesse solennelle ».

L'élément (b), le fait de jurer, est en effet difficilement séparable de l'élément (c), c'est-à-dire du recours au sacré comme garant de la parole. L'un et l'autre se sous-entendent pour ainsi dire mutuellement. Pourtant la différence reste capitale dans le fait que le garant soit – ou non – nommé et/ou montré.

Mais qu'en est-il du *jurement*, cette autre manière de jurer, définie généralement comme un « serment fait sans nécessité ni obligation »<sup>4</sup> ?

Les quatre éléments du serment sont présents :

- (a) *quelqu'un*
- (b) *jure*
- (c) [*par/sur/devant*] *quelqu'un ou quelque chose*
- (d) *que...*

Pourtant « sans nécessité ni obligation » indique une fausse note<sup>5</sup> qui selon nous se trouve du côté de l'élément (d), c'est-à-dire concernant l'énoncé, objet du serment.

« Sans nécessité ni obligation », cela veut dire que le serment n'est pas demandé ni souhaité, alors qu'en général il l'est; mais cela veut dire surtout que le serment est fait alors que rien ni personne n'y oblige, sans qu'il y ait de raison valable, bref, pour quelque chose qui n'en vaut pas la peine, qui n'est pas important. Ce qui évidemment est le contraire de l'objet d'un serment.

C'est donc la nature du complément, la *nature de l'énoncé* garanti par le serment, qui est en cause, si ce n'est *son existence* même, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas de complément du tout, que l'objet du serment soit inexistant.

Dans ces conditions, l'élément (d) fait défaut, que ce soit parce que la nature de l'énoncé est contraire à ce qui est censé être l'objet d'un serment, ou tout simplement par l'inexistence de cet énoncé. Il ne reste que trois éléments et dans ce cas l'élément (b) est souvent éliminé. Tout repose donc sur l'élément (c). Il n'y a donc plus véritable serment, pas plus que menace de malédiction, puisqu'il n'y a pas d'énoncé, pas d'objet, qui en vaille la peine. Demeurent seuls en présence le jureur (a) et le garant (c).

La fonction du garant se trouve en quelque sorte déplacée, de l'objet du serment à la personne du jureur. En jurant pour rien, le jureur s'approprie la garantie du sacré pour son propre compte et non pour ce qu'il dit.

Le sacré est ainsi utilisé à d'autres fins que ce qui le justifie : dévalorisé s'il s'agit de garantir quelque chose qui n'en vaut pas la peine, ou tout simplement détourné de son objet. On comprend que le jurement soit alors considéré comme un *blasphème*, car il devient bien une injure au sacré.

Bien plus, « sans nécessité ni obligation » n'indique-t-il pas un caractère spontané, pour ainsi dire involontaire, une réaction émotive envers quelque chose qu'on ne maîtrise pas ? Quoi de plus éloigné du serment !

4. *Ibidem* et *Le Petit Robert*, notamment.

5. Curieusement cette expression venue spontanément sous la plume, renvoie précisément à un sens particulier du jurement; en musique, il signifie un son discordant ! Cf. *Ibidem*.

Le jurément se rapprocherait ainsi du cri<sup>6</sup>, mais jurer n'est pas crier, l'élément (c) est reconnaissable même si les prépositions « par/sur/dévant » sont éliminées. Bien difficile cependant, dans ces situations d'impuissance que sont en général les situations émotionnelles (joie aussi bien que douleur), de savoir s'il s'agit d'un appel à l'aide, ou d'une invective.

Quoi qu'il en soit, le recours au sacré est, dans le jurément, inapproprié et injustifié. Curieusement, le juron n'encourt pas la malédiction des dieux mais la punition des humains, puisque le jurément a été pendant longtemps interdit et puni.

Et le *juron* ? La configuration de base du serment est réduite à deux éléments :

— (a) quelque'un

— (c) [par/sur/dévant] quelque'un ou quelque chose

ce qui, on l'a vu, pourrait déjà être le cas avec le jurément. Alors où se situe la différence ?

Si l'on se réfère aux définitions les plus générales concernant le juron, on a par exemple :

— « Exclamation offensante à l'égard de Dieu » ou « interjection ou exclamation grossière ou familière, qui traduit une réaction vive de colère, dépit ou surprise » (Trésor de la langue française).

— « Terme plus ou moins familier ou grossier dont on se sert pour jurer » ; mais aussi bien : « exclamation, interjection, grossièreté qui n'évoque pas une chose sacrée sur quoi on puisse jurer » (Petit Robert).

— « Expression habituelle dont on se sert pour jurer » (Petit Larousse).

On constate ainsi :

1) Que contrairement au jurément, il n'est plus fait référence au serment mais uniquement à l'interjection ou à l'exclamation, c'est-à-dire à l'expression émotive.

2) Que le recours au sacré devient une « exclamation offensante » (donc plutôt un jurément), alors que le moyen dont on se sert pour jurer relève du familier, de l'habituel ou du grossier, et, pour tout dire : « n'évoque pas une chose sacrée sur quoi on puisse jurer » ! Or c'est dans cette *différence de nature, quant au moyen utilisé pour jurer*, que se situe, à l'évidence, la principale distinction d'avec le jurément : le garant ne doit pas être du sacré.

Le juron apparaît ainsi comme un jurément qui n'en serait pas vraiment un. Ce serait un *petit* jurément, méconnaissable en tant que tel et, par conséquent, ne risquant plus d'être considéré comme un blasphème : hypothèse qui justifie ainsi la valeur diminutive attribuée par les grammairiens au suffixe *-on*<sup>7</sup>.

Cependant, on peut tout aussi bien avancer l'hypothèse inverse : le juron serait un jurément qui n'en serait pas vraiment un, parce que ce serait un

6. Le terme jurément serait aussi employé pour désigner certains grognements... d'un chat, « qui manifeste son irritation » ! Cf. *Ibidem*.

7. Grevisse (M.) : *Le Bon usage*, Gembloux (Belgique) Duculot, 1975 (10<sup>e</sup> édition), p. 88.

*gros* jurément, un jurément *grossier*, et le suffixe *-on*, dans ce cas, aurait une valeur augmentative<sup>8</sup>. Mais ce qu'il faut bien voir, c'est que se sont mêlés ici deux sens du terme « grossier ». L'un, disons, *technique* renvoie à l'idée de rudimentaire, d'approximatif, d'imprécis. Le juron serait *grossièrement*, *en gros*, un jurément. Aspect technique duquel se rapprochent des procédés tels que ceux de la « charge » (en peinture) ou encore de la caricature, ou même, plus largement, tout le genre du « grotesque »<sup>9</sup>. L'autre sens, apparemment plus récent<sup>10</sup>, est celui de la *grossièreté* comme thème : le juron serait un jurément à thème *grossier*, c'est-à-dire composé de *gros mots*. Aspect induisant une certaine nature du juron, qui va tout à fait dans le sens de la confusion entre *gros* mots et jurons<sup>11</sup>, que l'on observe de plus en plus couramment.

Toujours est-il que dans l'une ou l'autre hypothèse, la même question demeure, que l'on formulera ainsi : si, des éléments du serment on ne retrouve plus ni (b) le verbe, le fait de jurer, ni (d) l'énoncé objet du serment, et que (c) le garant n'est plus du sacré, qu'est-ce qui permet de dire qu'en prononçant un juron, quelque'un (a) *jure* ?

La *forme du discours*, la *syntaxe*, ne nous sont *a priori* d'aucun secours. Grammaticalement, les jurons se trouvent en effet classés dans les *interjections*, ces mots « jetés entre », ou une « sorte de cri qu'on jette dans le discours pour exprimer un mouvement de l'âme, un état de pensée, un ordre, un avertissement, un appel »<sup>12</sup>. Situés en début, en fin, au milieu d'une phrase, ou tout simplement n'importe où, les jurons sont des mots employés soit isolément soit groupés, juxtaposés, ou en « chapellet », c'est-à-dire reliés les uns aux autres par la préposition « de ». En tant qu'interjections, ils n'obéissent à aucune syntaxe et à aucun ordre de discours, ils ne sont régis que par la seule affectivité ou émotivité.

Le statut de « proposition » leur est ainsi le plus souvent contesté, bien que certaines définitions concernant la proposition établissent plutôt un continuum qu'une véritable distinction. Ainsi cette « remarque » : « Le plus souvent la proposition comprend plusieurs mots, mais elle peut parfois ne présenter qu'un seul mot, tout en manifestant cependant (avec l'aide du geste, de l'intonation, du jeu de la physiologie, etc.) une pensée complète. Il y a en effet un rapport étroit entre l'expression grammaticale de la proposition et l'expressivité (tension émotionnelle quelconque) : [...] plus on fait croître l'expressivité, plus l'expression grammaticale se libère de la régularité : à la limite, cette expression grammaticale se réduit à la simple interjection »<sup>13</sup>.

L'interjection ne serait donc pas tant un discours a-syntaxique (sans syntaxe) que la marque ou l'indice d'une syntaxe abrégée, réduite, par une « tension émotionnelle » trop forte, à sa plus simple expression. Et le juron,

8. Ce qui serait le cas des mots d'origine italienne. Cf. *Ibidem*.

9. Le grotesque par rapport au sacré n'est pas sans évoquer un certain aspect carnavalesque du juron.

10. Selon le *Trésor de la langue française*, vers la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

11. Et même injures, insultes etc. Cf. à ce propos notre étude sur *L'effet injure*, de la pragmatique à la psychanalyse, Paris, PUF, 1983, notamment aux pages 101-104 et suivantes.

12. Grevisse (M.) : *Le Bon usage*, op. cit., p. 1105.

13. *Ibidem*, pp. 136-137, mots soulignés par nous.

interjection, serait alors l'indice d'une syntaxe – celle du serment – abrégée, réduite à un seul élément (ou deux si l'on inclut le jureur).

De même, « l'état affectif du sujet parlant » permet de distinguer deux types de proposition : « La proposition *énonciative* [qui] exprime sans tension affective un fait positif ou négatif, elle est purement intellectuelle ». Tandis que « la proposition *affective* présente en la colorant d'une nuance émotive l'expression d'un fait »<sup>14</sup>.

Cette distinction est intéressante pour notre propos car elle recouvre exactement, à notre avis, les deux parties constitutives du serment. Les éléments (a) (b) (c) : *quelqu'un jure [par/sur/d'avant] quelqu'un ou quelque chose*, représenteraient la proposition *affective*, car comment ne pas y voir une « nuance émotive » (même si, sous cette forme schématique, la proposition n'est pas exclamative) ? Tandis que l'élément (d), *que...*, l'objet du serment, est bien « purement intellectuel » et représenterait la proposition *énonciative*.

Dans le juron, seuls demeurent, on l'a vu, les éléments (a) et (c), c'est-à-dire la proposition affective, là où précisément l'expressivité est en quelque sorte dans un rapport inversement proportionnel à celui de l'expression grammaticale et peut ainsi conduire à la « simple interjection ». Or ces éléments – et c'est là que nous insistons sur l'idée de syntaxe abrégée, plutôt que sur celle d'absence de syntaxe – faisaient partie d'un contexte syntaxique dont ils se sont en quelque sorte détachés.

Ainsi, lorsque quelqu'un prononce un juron, on peut dire que, *syntactiquement*, en effet, il *jure*. Mais, il faut bien l'avouer, la syntaxe à elle seule, ne peut suffire à distinguer les jurons des autres interjections.

Dans quelle mesure la *valeur sémantique* – le sens – peut-il y aider ?

« Terme plus ou moins familier ou grossier », « expression habituelle », disent les dictionnaires : cela ne nous donne aucune indication de sens. La grammaire, elle, tente de préciser. *Le bon usage* note qu'« il y a parmi les expressions interjectives, des mots et des locutions qui ont été détournés de leur sens original ou dont on ne perçoit plus, dans l'usage, la valeur primitive ». Il en repère trois origines : « certaines interjections sont des *invocations religieuses*. Dame ! Tredame ! (abréviation de Notre-Dame), Dieu ! Jour de Dieu ! Bonté divine ! Miséricorde ! ». « d'autres sont des *jurons* auxquels une altération plus ou moins profonde a ôté leur malignité en substituant à Dieu ou à diable (qui se trouvent ainsi « taboués ») quelque paronyme innocent » : suivent un certain nombre d'exemples dans lesquels, sous les substitutions ou altérations, on peut reconnaître les noms de Dieu ou de diable. Enfin, troisième source : « la langue populaire est féconde en interjections plus ou moins pittoresques et plus ou moins triviales, qui se renouvellent d'époque en époque, selon les caprices d'une certaine mode »<sup>15</sup>.

Si l'on s'en tenait à ces définitions, seules seraient considérées comme jurons les interjections où il y a substitution des noms de Dieu ou de diable. La liste est, de ce point de vue, bien restrictive, et elle l'est doublement, car

14. Cette dernière étant le plus généralement *exclamative*, car ses autres formes, optative, impérative et même interrogative ne sont que des variétés de l'exclamation. *Ibidem*, p. 139.  
15. *Ibidem*, p. 1107.

elle ne s'intéresse qu'aux substitutions de vocables (-bleu, -dien, -güen, etc., pour -Dieu ou diantre pour diable), alors qu'il peut y avoir substitution de mots. Ainsi, ce qui est classé comme « invocations religieuses » pourrait tout aussi bien être considéré comme des substitutions : « Miséricorde ! » ne remplacerait-il pas le nom de « Dieu » ? Substitutions d'ordre métonymique ou par contiguïté, tout autant que d'ordre métaphorique ou par ressemblance : par exemple, la « peste » pour le « diable » ? Substitutions à l'infini qui font que, bien souvent en effet, on n'en retrouve pas l'origine. Substitutions, altérations, déformations, qui ne sont pas sans rappeler les procédés de l'argot à l'œuvre précisément, dans la « langue populaire ».

Mais dès que l'on évoque l'argot, le « populaire » ou le « trivial », on retombe sur la question de la grossièreté et des gros mots comme jurons. Que ce soit pour les assimiler purement les uns aux autres, comme le fait par exemple Pierre Guiraud, quitte à inclure le « Nom de Dieu, baffoué ou « pris en vain », « dans le champ sémiologique de la grossièreté »<sup>16</sup>, ou, comme Nancy Huston, pour expliquer les différentes formes de « transgression langagière » à partir des notions d'interdit et de tabou servant de lien entre le sexuel et le sacré<sup>17</sup>, ce qui est sans doute plus convaincant. Or gros mots et jurons ne sont précisément pas définissables sémantiquement. Ils peuvent être tout et n'importe quoi. Et c'est bien ce constat qui est fait en ce qui concerne les interjections : « D'une manière générale, la valeur sémantique des interjections dépend moins des phénomènes qui les constituent que du ton et de l'accent qu'on leur donne, des jeux de physiognomie, des attitudes, etc., qui les accompagnent »<sup>18</sup>.

Mais alors comment continuer à soutenir qu'il s'agit de l'élément (c) du serment, c'est-à-dire du recours au garant, de la référence au sacré ?

Il suffit précisément de revenir au serment et à ce qu'en dit notamment Emilie Benveniste dans le *Vocabulaire des Institutions indo-européennes*. Ainsi, à Rome et en Grèce, les termes qui servent à désigner le serment renvoient à la manière dont celui-ci est prêté. A Rome, le serment c'est *iurandum* c'est-à-dire « la formule à formuler », et jurer, *iurare*, « le fait de répéter la formule prononcée ». En Grèce, ce n'est pas la formule mais l'objet (ou la substance) sur laquelle on jure : *horkos*, « substance sacrée, bâton d'autorité », qui désigne le serment<sup>19</sup>.

Objet ou formule, le principe est le même : c'est l'utilisation *rituelle*, le respect et la conformité aux rites et aux actes, qui assurent un pouvoir sacré. Ce qui compte, ce n'est donc pas le sens des mots, leur signification, mais le fait qu'ils *signifient* à 20, qu'ils indiquent qu'ils sont sacrés. Ils ne sont pas pour autant des symboles, car il n'y a pas de distance entre eux et ce qu'ils sont censés représenter : ils sont la chose elle-même, ils sont eux-

16. *Les gros mots*, Paris, PUF, 1975, p. 106.

17. *Dire et interdire*, Paris, Payot, 1980, notamment chap. I et II.

18. Grevisse (M.) : *Le Bon usage*, op. cit., p. 1108.

19. Paris, Editions de Minuit, 1969, t. II, livre II, pp. 118, 168.

20. C'est là, comme le fait remarquer notamment Jean Laplanche : « la possibilité pour le signifiant d'être désigné, [...] sans avoir pour autant perdu son pouvoir de signifier à ». *Nouveaux fondements pour la psychanalyse*, Paris, PUF, 1987, p. 48.

mêmes des mots, des formules, des objets sacrés. Et c'est dans cette véritable croyance dans les mots eux-mêmes que réside la référence au sacré.

Toute-puissance des mots, on n'est pas loin du « quand dire c'est faire », non plus du mode de pensée magique car la « formule à formuler », l'objet à saisir, ne sont pas sans évoquer fétiches, formules incantatoires ou même poisons à avaler.

Mais si, dans le serment, le recours au garant et son corollaire, la menace de malédiction, se justifient du fait qu'il y a un énoncé, objet du serment, à garantir et un tiers-témoin à convaincre, dans le juron, il n'y a précisément rien à garantir, personne à convaincre, et par conséquent plus de menace de malédiction. Dans ces conditions, la « formule à formuler », l'objet à saisir, n'ont plus besoin d'être conformes, il suffit que, d'une manière ou d'une autre, ils en rappellent quelque chose, ne serait-ce que par la forme, le rythme, le ton, etc. Ainsi, déformations, altérations, substitutions de toutes sortes, même si elles conduisent au *non-sens*, n'empêchent pas que celui qui prononce un juron, signifie, indique, qu'il *jure*.

La question, évidemment, surgit aussitôt : jurer pour quoi ? Et même pour quoi ? Puisqu'il n'y a rien à garantir et personne à convaincre.

*Jurer pour quoi ?* On l'a vu, jurer pour quelque chose qui n'en vaut pas la peine ou pour rien, ce n'est plus un serment mais un jurement et la référence au sacré fait ainsi place au blasphème. Double blasphème même, puisque le juron, en détournant la toute-puissance du garant à son profit, se met en quelque sorte sur un pied d'égalité avec le sacré.

Dans le juron, substitutions et altérations du jurement déjouent l'interdit religieux, mais ce n'est que pour le remplacer par un interdit social. Il n'y a peut-être plus à strictement parler blasphème, mais il n'y a pas non plus simple injure. Le caractère sacré demeure lié à la notion même interdit, et c'est ce lien qui précisément conduit à la notion de *tabou*. Les jurons sont des mots tabous, des mots interdits tout autant que (ou par là-même) tout-puissants. En s'appropriant ces mots, en les manipulant, le juron, du fait du pouvoir « contagieux » et magique du tabou<sup>21</sup>, devient lui-même tabou, intouchable et tout-puissant.

Ainsi – et même si cela est ici bien schématique et caricatural – lorsque le juron jure, alors qu'il n'y a rien à garantir, il le fait pour une autre raison, qui est de faire croire en sa toute-puissance, c'est-à-dire celle qu'il s'est appropriée en la détournant de son objet.

Mais *juron pour qui ?* A qui faire croire en sa toute-puissance ? Non seulement, il n'y a personne à convaincre, mais le juron, en principe, ne s'adresse à personne, et c'est bien ce qui le distingue de l'injure. Cependant si cela est vrai au seul niveau du discours, il n'en est plus de même dès que

21. Nous nous référons à l'évident à la notion de tabou telle que Freud a pu la définir dans *Totem et tabou* (1912), Paris, Payot, 1965. Mais deux ans auparavant S. Ferenczi parlait déjà de « mots tabous » à propos des « mots obscènes ». Cf. « Les mots obscènes. Contribution à la psychologie de la période de latence », in *Psychanalyse I : Œuvres complètes, 1908-1912*, Paris, Payot, 1968, pp. 126-137. Cf. à ce propos, notre étude déjà citée, *L'effet injure*, notamment pp. 138-141.

l'on s'intéresse aux situations du discours, c'est-à-dire au fait qu'il y ait ou non présence de témoins, et que l'on fait intervenir la dimension de l'effet. Le juron, dans bien des situations vise un effet sinon d'injure du moins de *défi*<sup>22</sup>. Et même lorsque le discours s'adresse à un interlocuteur (donc dans des situations d'injure), il n'est pas toujours facile non plus de discerner s'il s'agit d'injure ou de juron.

Mots d'injure et jurons sont d'ailleurs utilisés les uns pour les autres, parce que, encore une fois, ils ne sont pas traités comme des mots ayant un sens, mais comme des *objets* pouvant tour à tour, selon les situations, *signifier* l'amitié ou l'hostilité, l'amour ou la haine, tour à tour servir de *cadeaux* ou de *projectiles*.

Mais s'ils se confondent c'est sans doute aussi parce que, au-delà, chez celui qui les utilise, se mêlent le recours à une toute-puissance tout autant que le défi à celle-ci, reflète l'un et l'autre d'un sentiment d'impuissance devant une situation impossible à maîtriser.

A la question *juron pour qui ?* Ou même *défi pour qui ?* On ne peut répondre que : *soi-même*, à condition évidemment de considérer ce « soi-même » comme n'étant que l'unité apparente sous laquelle se cache une pluralité de personnes psychiques, ou à condition, en d'autres termes, d'y rétablir la dimension métapsychologique de l'inconscient<sup>23</sup>.

Le juron : parole sans foi ni loi. Par rapport au serment, cela semble incontestable, mais *par rapport à l'injure ?* Cela sans doute est moins évident, car ce serait admettre que l'injure peut avoir une foi et une loi et la mettre ainsi sur le même plan que le serment. C'est pourtant l'hypothèse que nous formulons à partir de cette étude sur « L'effet injure », à laquelle nous sommes déjà plusieurs fois référés.

Des deux grands types d'injure que nous avons pu dégager, l'une, l'*injure spécifique*, se caractérise par le fait que le jugement négatif est d'une certaine façon « argumenté », par rapport à la personne injuriée, visant à en donner une image, sinon vraie, du moins vraisemblable. Elle présuppose ainsi une sorte de *référence à témoin*, garantie de la vraisemblance du jugement et qui, pourrait-on dire, en fait *foi*.

En revanche, l'autre, l'*injure non-spécifique*, ne vise qu'à donner une image négative, sans vraiment se préoccuper de vraisemblance. Elle utilise pour ce faire les mots d'injure, qui sont en quelque sorte des jugements négatifs prêts à l'emploi et pouvant servir à tout le monde. Ceux-ci conservent néanmoins cette référence à un témoin plus ou moins imaginaire (le regard de l'autre ?) pour garantir, non plus la vraisemblance mais le pouvoir des mots eux-mêmes et de celui qui s'en sert. Seulement ici c'est la proposition énonciative qui est concernée et qui devient en quelque sorte affective. Ainsi, tout comme le jurement détourne la référence au sacré au profit du juron, les mots d'injure détournent la référence à témoin au profit de l'injuteur. Mots sans foi (non fiables), sans garantie, ils se prévalent néanmoins d'une toute-puissance qui leur est sous-jacente, celle du jugement (ou du regard)

22. Nous ne pouvons ici aussi que renvoyer à notre propre étude qui précisément vise à situer le juron par rapport à l'injure. *Ibidem* notamment pp. 11-14 et 57-63.

23. Cf. *Ibidem*, chap. II : « Injure non-spécifique et inconscient », pp. 136-156.

négalif de l'autre. Mots qui, lorsqu'ils ne s'adressent à personne, se mêlent et se confondent aux autres mots tout-puissants et sacrés : jurons dont on ne sait plus s'ils sont des invocations ou des invectives. Et si l'on osait une telle audace étymologique, on pourrait avancer l'hypothèse que le mot « in-jure » renvoie bien à ces deux types d'injure. L'injure spécifique serait ainsi *in jure*, en droit (le préfixe latin *in* signifiant « en », « dans »), tandis que l'*in-droit*, *in ius*, injuste, dans lequel le préfixe *in* indique une négation.

Quant à la loi, l'injure spécifique a bien aussi la sienne car la référence à témoin est tout aussi solidaire du jugement négatif concernant la personne injuriée, que l'est la référence au sacré par rapport à l'énoncé, objet de serment. Certes la menace qui la sous-tend n'est pas la malédiction, mais seulement le désaveu ou la condamnation. Encore que, dans nos sociétés dites de droit, la malédiction soit sans doute tout aussi aléatoire et symbolique que l'est la condamnation du diffamateur (que l'on pense aux dommages et intérêts évalués au franc symbolique <sup>1</sup>).

Avec les mots d'injure, la référence à témoin étant déournée de son objet, la menace, tout comme dans le jurement, est remplacée par l'interdiction réelle des mots<sup>24</sup>, ce qui évidemment, avec le juron, n'a même plus de raison d'être.

Parole donc qui ne respecte pas plus la loi de l'injure que celle du serment, et qui n'encourt pas plus le châtiement de l'une que de l'autre, le juron est bien une *parole sans foi ni loi*, tant par rapport à l'injure que par rapport au serment.

Mais au-delà, l'hypothèse d'une telle symétrie conduit à la conclusion que, sous le sacré ou le regard de l'autre, se profile une seule et même référence. Quelle est-elle ? De quel témoin s'agit-il ? qui le juron invoque-t-il à l'aide et injurie-t-il tout à la fois ? Avec quelle toute-puissance entend-il rivaliser ? Toutes questions qu'il est bien difficile d'aborder — on en conviendrait-il s'agir, si ce n'est fondamentalement de soi-même ?

Le juron, parole sans foi ni loi, ne serait-il pas alors un peu comme le *hors-la-loi* qui ne se définit et n'existe qu'en niant la loi, alors que par là-même il s'y réfère ?

## LE LIEN ET LE LIANT DES FONDEMENTS SYMBOLIQUES DU SERMENT

Alain TESTART

Fairel serment, c'est se lier. Dès lors, au moins deux questions se posent. Se lier avec qui ou avec quoi ? Se lier par quel moyen ?

Dans le serment promissoire, je m'engage vis-à-vis d'un tiers, je lui « donne » ma parole : c'est bien avec lui que je crée un lien puisqu'il a pouvoir de me « délier » de ma parole. C'est le sens de l'expression : « je te le jure ». Dans le serment assertoire ou judiciaire, j'ai beau jurer devant le juge, je n'engendre par cet acte aucun lien avec lui qui n'existerait déjà auparavant (le pouvoir qu'il a sur moi ne provient pas de mon serment). Ce que demandent le tribunal ou les témoins, c'est plutôt que je m'exprime « en mon âme et conscience », ou conformément à « mon honneur » ; ce que ces gens visent à créer en exigeant de moi le serment, c'est un certain rapport entre moi et moi-même, entre moi et ma parole. Dans ce contexte, me demander de jurer c'est me renvoyer à moi-même, c'est m'imposer une épreuve où je risque de perdre quelque chose de moi-même en cas de faux serment : j'aurais perdu « mon honneur », je serais un homme « sans parole ». Ce résultat ne provient que du rapport intime que j'entretiens avec moi, et tout à fait indépendamment du fait que le tribunal, ayant été trompé si je me suis parjuré, puisse de surcroît — mais c'est bien précisément de *surcroît* — m'infliger une sanction. Dans le serment promissoire et dans le serment assertoire, le statut de l'autre est différent : je m'engage *vis-à-vis* de quelqu'un ou seulement *devant* lui. Mais dans tous les cas, cet autre est présent ne serait-ce que sous la forme de témoin, et aussi parce que le serment est un acte toujours sollicité, souhaité ou exigé. C'est toujours un acte social<sup>2</sup>. Le serment assertoire renvoie plus clairement à un rapport intime de soi avec soi, mais ce rapport réflexif se discerne également dans le serment promissoire : dans tous les cas, le risque du serment c'est que je me parjure.

1. Selon l'expression « j'en fais serment », expression tout aussi courante en français que celle, plus juridique, de « prêter » serment. L'anglais « to take the oath » véhicule encore un autre sens.

2. Mais si au fond de ma solitude je peux « me jurer » de faire telle ou telle chose, ce « me » a valeur de tiers comme dans l'expression qui met en scène deux personnages distincts : « tu me le jures ? ».

24. « Expression outrageante, terme de mépris ou invective ». Ce sont les seules définitions que la loi donne de l'injure, en dehors de la diffamation qui, elle, se raccroche à « l'allégation ou l'imputation d'un fait ».